

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 67

présenté par  
M. Colombier

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :**

I. – Après le mot : « polluantes », la fin du 4 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi rédigée :

« lorsque :

« - ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation pour des raisons techniques définies par décret ; à défaut de publication de ce décret dans les six mois suivant la promulgation de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, la taxe ne s'applique pas auxdits résidus ;

« - il est prouvé dans des conditions définies par décret, que ces résidus alors même qu'ils sont valorisables au sens de l'article 2 du décret n° 2011-767 du 28 juin 2011, ne peuvent trouver à proximité de débouchés économiquement viables. ».

II. – La perte de recettes pour l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 47 du projet de loi de finances rectificative pour 2010 n°2010-1658 du 29 décembre 2010 a exclu les machefers techniquement valorisables de l'exonération de TGAP stockage.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, les collectivités produisent des graves de mâchefers d'incinération (MIOM) valorisables pour les utiliser en technique routière.

Cependant, les conditions économiques actuelles favorisent peu le développement de nouveaux chantiers de construction routiers. De plus, certaines régions sont saturées en matériaux alternatifs et les graves de MIOM ne trouvent pas de débouchés économiquement viables, alors même qu'ils respectent les conditions techniques de valorisation

La TGAP ayant déjà été acquittée sur les déchets en entrée d'installation d'incinération et étant donné les efforts financiers déployés par les collectivités afin de produire des matériaux alternatifs valorisables, il est justifié que les collectivités ne paient pas de TGAP pour envoyer en installation de stockage ces matériaux qui ne peuvent être valorisés économiquement.